



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la  
modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Jâlons (51)**

n°MRAe 2020DKGE22

## La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la MRAe Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 novembre 2019 et déposée par la commune de Jâlons (51), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 02 décembre 2019 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant par ailleurs que la modification simplifiée du PLU :

- a pour objectif de clarifier la rédaction du règlement écrit de la zone naturelle N du PLU en vigueur, au regard des carrières existantes sur le territoire communal. Ces dernières y sont explicitement autorisées – sauf dans les secteurs de jardins « Nj » et dans la zone naturelle de protection du paysage « Np » – mais le règlement de zone omet de mentionner que les constructions et installations liées y sont également autorisées ;
- fait ainsi évoluer le règlement écrit de la zone naturelle N du PLU en vigueur :
  - dans l'entête (caractère de la zone), la phrase « *l'ensemble de la zone N admet l'exploitation des carrières* » est remplacée par « *l'ensemble de la zone N admet l'exploitation des carrières ainsi que les constructions, installations, affouillements et exhaussements de sol qui leur sont liés* » ;

- il est ajouté à l'article N2 du règlement de la zone N :
  - **une condition** : sont autorisées dans l'ensemble de la zone N sauf dans les secteurs Np et Nj : « *l'exploitation et l'ouverture des carrières ainsi que les constructions et installations qui leur sont liées à condition que leur réaménagement après extraction permette une valorisation écologique ou forestière des terrains concernés* » ;
  - **une restriction** : dans le seul secteur Nj ne sont admis que « *les ouvrages techniques ou publics à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics* » ;
- est concernée par un projet d'extension de carrière d'une trentaine d'hectares sur des terrains situés entre Jâlons et Cherville non loin de la route départementale RD37. Ce projet, mené par la Société des Carrières de l'Est, est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui serait soumise à autorisation après étude d'impact ;

Observant que :

- si la modification simplifiée du PLU permet à présent de garantir la sécurité juridique des constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la carrière, l'Autorité environnementale s'étonne que l'autorisation d'exploiter cette carrière ait été délivrée à la Société des Carrières de l'Est par arrêté préfectoral du 23 avril 2018, avec un PLU qui ne les autorisait pas ;
- si l'article N2 inscrit dans les secteurs Nj la condition et la restriction précitées, il y autorise cependant des ouvrages techniques ou publics sans préciser les superficies des secteurs concernés, ni leur localisation et leur nature, et n'évalue pas leurs impacts sur l'environnement ;
- le dossier ne précise pas si le projet d'extension de carrière est pris en compte par la présente modification simplifiée du PLU. Un tel projet ne serait pas sans incidences sur l'environnement et aucune étude d'impact n'est jointe au dossier ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune de Jâlons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la modification simplifiée du PLU de la commune de Jâlons est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs aux ouvrages techniques autorisés en zone naturelle et au projet d'extension de carrière évoqué dans le dossier. L'évaluation environnementale devra intégrer l'étude des solutions de substitution raisonnables pour justifier des choix opérés après application de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) inscrite dans le code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 28 janvier 2020

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation

Alby SCHMITT



## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.